

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 112 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___112

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 112 du 8 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 112 del 8 settembre 2020

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, DOL ÉVENTUEL, REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE, INJURE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | 177 CP, 22 ad 122 CP, 285 ch. 1 CP, 286 CP, 90 al. 1 LCR, 91 al. 1 LCR, 91 al. 2 LCR, 91a al. 1 LCR, 94 LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 99 ch. 1 let. b LCR, 19a LStup, 115 al. 1 let. a LEI, 115 al. 1 let. b LEI, 115 al. 1 let. c LEI

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des prévenus ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). I. Appel de N. _____

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel. Il fait valoir qu'il aurait dû être condamné pour lésions corporelles simples qualifiées. Il soutient en substance que son agression ne pouvait pas engendrer de lésions corporelles graves et qu'il n'a donc pas pu envisager un tel résultat.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Les lésions corporelles sont graves, notamment, si l'auteur a causé intentionnellement une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes (art. 122 al. 2 CP). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1). Les atteintes énumérées par les alinéas 1 et 2 de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. Le chiffre 3 mentionne, à titre de clause générale, les autres atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Comme telles entrent uniquement en considération les atteintes qui sont d'une importance comparable à celles prévues aux alinéas 1 et 2 et qui sont liées à une longue perte de conscience, à un état maladif grave et long, à un processus de guérison extraordinairement long ou à une incapacité de travail pendant un temps important (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; TF 6B_422/2019, 6B_447/2019 du

E. 3.1.2

Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4).

E. 3.1.3

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Dans une affaire présentant de grandes similitudes avec la présente cause, le Tribunal fédéral a approuvé la qualification de tentative de lésions corporelles graves dans un cas de violente agression au couteau n'ayant causé que des lésions corporelles simples (TF 6B_755/2019 du 28 août 2019).

E. 3.2

En l'espèce, on ne peut suivre l'appelant lorsqu'il affirme ne pas avoir eu l'intention de blesser gravement S._____. La visualisation des images de vidéo surveillance montre en effet une agression d'une violence indéniable, l'appelant frappant brutalement et à répétitions sa victime avec la lame du ciseau causant sept plaies au cou, à l'épaule, dans la région sous claviculaire et au dos de la victime. Si ces frappes n'ont pas causé de lésions plus graves, c'est que la victime portait une veste en cuir d'une certaine épaisseur qui a empêché la lame de pénétrer plus profondément dans la chair. L'appelant admet avoir agi par vengeance. Il a déclaré aux débats d'appel savoir « que ça pouvait être dangereux d'utiliser une lame de ciseau pour frapper quelqu'un sur le haut du corps ». Les coups ont été portés à proximité d'organes vitaux sur la partie supérieure gauche du torse et avec les premiers juges, on peut effectivement hésiter à retenir une qualification de tentative de meurtre, deux coups étant proches de la base du cou et un de la zone du cœur (région sous claviculaire, cf. photo 1 P. 53), alors même que la victime s'est baissée brusquement pour se protéger, ainsi que le montrent les images de vidéo surveillance. Il apparaît ainsi que le prévenu a cherché à atteindre directement des zones vitales ce qui aurait peut-être justifié la qualification de tentative de meurtre, question qui doit de toute façon rester indécise, faute d'appel du Ministère public. Quoiqu'il en soit la qualification de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel est à l'évidence réalisée en raison à la fois de la violence de l'agression, par la force intense des frappes de lame, de la dissimulation de cette lame dans la poche et sortie juste avant la première frappe, tous ces éléments attestant d'une prise de risque de lésions graves totalement assumée par l'auteur, le mobile de vengeance confortant cette analyse. La condamnation pour tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel doit ainsi être confirmée.

4. L'appelant conteste également sa condamnation pour conduite sans autorisation. Il fait valoir qu'il n'a pas eu conscience de l'interdiction de conduire qui lui avait été signifiée le 10 février 2019 valait pour une durée indéterminée.

4.1 Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. Le retrait du permis de conduire prend la forme d'une décision, à teneur de laquelle l'autorité retire une autorisation de conduire précédemment octroyée (Jeanneret, *Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière*, Berne 2007, n. 72 ad art. 95 LCR). Selon l'art. 23 al. 1 LCR, le retrait d'un permis de conduire doit être notifié par écrit, avec indication des motifs. Cette notification a pour but de permettre à l'intéressé de faire recours contre la décision (cf. Message du Conseil fédéral concernant un projet de loi sur la circulation routière du 24 juin 1955, FF 1955 II 1, p. 31). En définitive, les éléments constitutifs objectifs de l'art. 95 al. 1 let. b LCR sont réunis lorsqu'une décision a été valablement rendue, qu'elle est exécutoire et qu'elle n'a pas été respectée (Jeanneret, *op. cit.*, n. 78 in fine ad art. 95 LCR).

4.2 En l'espèce, le moyen soulevé est inconsistant, car non seulement l'appelant n'a pas respecté l'interdiction de conduire qui lui a été signifiée le 10 février 2019 (dossier B/C annexe à la P. 5), mais qui plus est celle prononcée le 9 mai 2019 pour une durée indéterminée, selon l'indication figurant sur l'extrait du registre ADMAS, qui lui a manifestement été notifiée. Le fait de prétendre le contraire ne constitue qu'un mensonge supplémentaire du prévenu. En effet, l'ensemble de son parcours dans la délinquance routière montre qu'il ne tient aucunement compte de l'avis des autorités pénales et administratives dans ce domaine, de sorte qu'il est certain qu'il a conduit en connaissant parfaitement l'interdiction prononcée contre lui à ce sujet. D'ailleurs, entendu le 10 février

2019, le prévenu a pris acte de la saisie provisoire de son permis de conduire et du fait qu'une décision à ce sujet serait rendue par l'autorité compétente (cf. dossier B/C aud. 1, R. 14). La condamnation de N. _____ pour conduite d'un véhicule automobile sans autorisation doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine privative de liberté qui lui a été infligée, soit six ans, qui devrait selon lui ne pas excéder 3 ans et 6 mois.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1, 1^{er} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{er} phrase).

E. 5.1.3

En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre

(ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.2

En l'espèce, la peine privative de liberté prononcée, soit six ans, correspond à une peine d'ensemble comprenant le solde résultant de la révocation de la libération conditionnelle accordée le 30 (recte : 8) mai 2018, soit 4 mois et 17 jours. Avec les premiers juges, il faut retenir à charge les antécédents « calamiteux » de ce prévenu, qui démontrent son ancrage dans une délinquance multiple, faite de graves violences et d'infractions répétées à la législation routière. A décharge, on peut admettre les effets de l'alcool pour l'infraction principale, avec les mêmes réserves que les premiers juges, à savoir que le prévenu connaît manifestement sa propension à la violence lorsqu'il est alcoolisé (cf. jgmt, p. 15). L'appelant est coupable de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, représentation de la violence, injure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, empêchement d'accomplir un acte officiel, violation simple des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété, conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété qualifiée, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule automobile sans autorisation, défaut du port du permis de conduire, entrée illégale, séjour illégal, exercice d'une activité lucrative sans autorisation et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Les crimes et délits sont en concours. Les contraventions doivent être réprimées d'une amende et l'injure de 30 jours-amende. La tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, très proche d'une tentative de meurtre est l'infraction de base qui doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 40 mois. A cela s'ajoutent les multiples délits à la LCR qui doivent être sanctionnés, pour des motifs de prévention spéciale par une peine privative de liberté de 18 mois. Les autres effets du concours sont les suivants : il faut ajouter 2 mois pour les violences commises lors de son interpellation du 28 octobre 2018 (cf. chiffre 3.2 let. b supra). Les infractions à la LEI, multiples séjours illégaux et travail au noir, doivent également être sanctionnées d'une peine privative de liberté, en raison de la récidive, de 9 mois. On ajoutera encore un mois pour la représentation de la violence (cf. chiffre 3.5 supra). La peine d'ensemble est ainsi de 70 mois, soit 5 ans et 10 mois. Si l'on prend en considération le solde de peine résultant de la révocation de la libération conditionnelle accordée en mai 2018, la peine de 6 ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. L'appel, mal fondé, est rejeté sur ce point également.

E. 6

L'appelant conteste son expulsion, quand bien même il a déclaré aux débats de première instance qu'il se conformerait à la décision prise par les premiers juges à cet égard (cf. jgmt p. 5).

E. 6.1.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves ou exposition. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'alinéa 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1).

E. 6.1.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1417/2019, déjà cité, consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

E. 6.1.3

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal – Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

E. 6.2

L'appelant invoque en vain la clause de rigueur. Avec les premiers juges, il faut admettre que l'intérêt public au renvoi l'emporte largement sur l'intérêt privé du prévenu à rester en

Suisse. L'appelant est un multirécidiviste commettant des actes de plus en plus graves, qui est retourné à de multiples occasions dans son pays d'origine ces dernières années, de sorte qu'il y a certainement des contacts pour y travailler et y vivre. Il fait l'objet d'une interdiction de séjourner en Suisse jusqu'en 2023 et ne peut donc espérer obtenir un statut légal ici. Les liens distendus avec sa compagne et ses deux enfants (cf. jgmt p. 15), conçus alors qu'il séjournait de manière illégale en Suisse et à l'entretien desquels il ne contribue pas financièrement, ne constituent pas des motifs suffisants pour renoncer à une telle mesure. Enfin, l'intégration de l'appelant en Suisse est précaire, puisqu'il n'a pas de travail et loge chez la mère de ses enfants ou ailleurs au gré de ses allers-retours du Portugal. On rappelle encore qu'il existe un risque patent de récidive pour ce prévenu qui a l'alcool agressif mais estime ne pas avoir de problème d'alcoolisme (cf. jgmt, p. 5). Dans ce contexte, la durée de l'expulsion, fixée à 15 ans, respecte le principe de proportionnalité. L'appel, mal fondé, doit être rejeté sur ce point. 7. N. _____ conclut enfin à la réduction des frais de justice mis à sa charge, estimant que sa libération de l'infraction de vol n'a pas été prise en considération par les premiers juges pour fixer le montant des frais mis à sa charge. En l'espèce, il ressort de la fourre « frais » du dossier, que le tribunal de première instance a mis une part des frais de la cause, par 30'761 fr. 70, à la charge d'N. _____, une part des frais de la cause, par 19'492 fr. à la charge de G. _____ et a laissé le solde, par 7'588 fr. 40, à la charge de l'Etat. On constate ainsi que les premiers juges ont correctement tenu compte de la libération de l'appelant pour l'infraction de vol lorsqu'ils ont réparti les frais de justice de première instance. Dans la mesure où la condamnation de l'appelant pour toutes les infractions retenues à son encontre par le tribunal de première instance est confirmée, il n'y a pas lieu de modifier cette répartition des frais. L'appel, mal fondé, est rejeté sur ce point également. II. Appel de G. _____

E. 8

L'appelant conteste d'abord qu'on puisse le qualifier de coauteur s'agissant de l'agression du

E. 8.1

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a p. 136; plus récemment arrêt 6B_1041/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1).

E. 8.2

En l'espèce, les images de vidéo surveillance parlent d'elles-mêmes: on voit l'appelant s'acharner avec son comparse sur la victime, en frappant à coup de ceintures alors qu'en même temps la victime doit tenter de parer aux coups de lames de N._____. Ce déroulement atteste indéniablement d'une concertation préalable à l'agression et les images ne montrent aucune hésitation ou temps mort. Les deux prévenus agressent en même temps la victime en déployant, chacun avec un objet différent, la même violence sauvage et répétée. Ils ont continué malgré les tentatives d'[...], un ami de la victime, de les calmer pour qu'ils cessent de s'en prendre à cette dernière. Ce n'est finalement que l'intervention des agents de sécurité du [...] qui a permis de faire cesser l'agression. Il faut en outre retenir cette coaction sur la base des faits qui ont précédé, à savoir que les deux prévenus sont partis à la recherche de leur victime ensemble et que, même si le mobile de vengeance concernait N._____, son comparse l'approuvait manifestement et avait choisi, en connaissance de cause, d'apporter son soutien. C'est d'ailleurs ce que N._____ a expliqué aux débats de première instance en indiquant c'était lui et G._____ qui avaient cherché à se venger de la victime (cf. jgmt p. 7). La participation de l'appelant à l'agression a donc été décisive et c'est à juste titre qu'il a été qualifié de coauteur, les premiers juges ayant retenu que l'appelant s'était pleinement associé à l'intention de son comparse (cf. jgmt p. 36). La condamnation de G._____ pour tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel doit être confirmée.

E. 9

Dans un argumentaire confus et sans qu'on sache exactement ce que l'appelant voudrait en déduire, il affirme que des faits importants auraient été omis par les premiers juges et que la victime « aurait également cherché à affronter N._____ ». Il se fonde sur des images de vidéo surveillance montrant la victime tenant sa ceinture à la main.

E. 9.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 9.2

Quoi qu'en dise l'appelant, les premiers juges n'ont omis aucun fait important. Quel que soit le contentieux préalable avec S._____, il est établi par les images de vidéo surveillance que la victime a été d'emblée agressée par les prévenus à deux contre un, alors que cette dernière reculait et n'esquissait pas le moindre geste d'attaque. L'agression lui a causé des lésions corporelles, de sorte que les premiers juges ont examinés tous les faits pertinents pour fonder les condamnations pour tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 10

L'appelant se prévaut encore de son état d'alcoolisation, mais il cite le taux important de son coprévenu, se gardant bien de relever que le rapport d'investigation du 9 novembre 2019 (P. 4) fait état d'un résultat éthylomètre le concernant de 0,62 mg/l à 3h10. Il n'était donc pas massivement sous l'influence de l'alcool et, à nouveau, on ne voit pas ce que l'appelant

pourrait en déduire s'agissant de son intention délictueuse.

E. 11

Dans un moyen intitulé « conséquences sur la qualification et la peine » le recourant soutient qu'il aurait tout au plus commis des voies de fait qui ne seraient pas punissables en raison du retrait de la plainte de S._____. Dans la mesure où la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles graves par dol éventuel est confirmée, cette hypothèse n'est aucunement réalisée. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 12

La peine privative de liberté infligée en première instance n'est pas contestée en tant que telle. Vérifiée d'office, la Cour de céans constate qu'elle est adéquate, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP, cf. jgmt pp. 40 et 41).

E. 13

G._____ conteste son expulsion, prononcée pour une durée de sept ans. Le prévenu a déjà été condamné à 5 reprises et à nouveau pour des faits graves. Son intégration en Suisse est mauvaise puisqu'il ne travaille pas et vit à la charge des services sociaux. Il ne verse que très sporadiquement une contribution d'entretien pour sa fille. Il maîtrise la langue de son pays d'origine, de sorte que son intégration au Cap Vert ne sera pas moins bonne qu'en Suisse. Compte tenu de ce qui précède, et en application des principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 6.1), force est de constater que l'intérêt public à l'expulsion de G._____ l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. L'appel est rejeté sur ce point également.

E. 14

Le maintien en détention de N._____ à titre de sûreté doit être ordonné pour garantir l'exécution de la peine. En effet, le prévenu qui est ressortissant portugais, a régulièrement fait des allers-retours entre ce pays et la Suisse ces dernières années. Le risque de fuite pour échapper à l'exécution de la peine est dès lors manifeste (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). Le maintien en détention de G._____ à titre de sûreté doit également être ordonné afin de garantir l'exécution de la peine infligée ainsi que de la mesure d'expulsion du territoire suisse dont il fait l'objet. La détention subie par N._____ et par G._____ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP).

E. 15

En définitive, les appels de N._____ et de G._____ sont rejetés et le jugement entrepris confirmé dans son intégralité. Me Olivier Boschetti a produit une liste d'opérations (P. 207), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de 2 heures à ajouter pour tenir compte de l'audience d'appel. C'est ainsi des honoraires de 1'746 fr. qui doivent être accordés, auxquels s'ajoutent une vacation forfaitaire par 120 fr., des débours par 34 fr. 90 et la TVA, par 146 fr. 35, soit un montant total de 2'047 fr. 30 qui sera alloué à Me Boschetti pour la procédure d'appel. Me Olivier Campart a produit une liste d'opérations annonçant 16.36 heures de travail. Il convient toutefois de ne prendre en considération que les opérations réalisées à partir du 20 octobre 2020, date de sa désignation en qualité de défenseur d'office de G._____. On retranchera dès lors 3.8 heures (0.20 + [3 x 0.40] + 2) du temps allégué pour admettre un montant de 15.36 heures, audience d'appel comprise. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité allouée à Me Campart pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 3'472 fr. 40, correspondant à des honoraires de 2'808 fr., auxquels s'ajoutent

une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours par 56 fr. 15 et la TVA par 248 fr. 25. Vu l'issue des appels, les frais d'appel commun, par 3'890 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis par moitié chacun, soit par 1'945 fr. à la charge d'N. _____ et par 1'945 fr. à la charge de G. _____. Chaque prévenu supportera en outre l'indemnité allouée à son défenseur d'office. N. _____ et G. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.